

24 décembre	— Loi qui rend applicable dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 20 novembre 1940, réglant le port des insignes, emblèmes et décorations. (<i>Arrêté de promulgation n° 43 du 25 janvier 1941</i>)	54
Personnel (<i>services civils</i>)		70

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1940

26 décembre	— N° 531 — Arrêté fixant pour 1941 le montant de l'autorisation dans les limites de laquelle le Territoire pourra accorder sa garantie aux prêts consentis par le crédit colonial.	58
26 décembre	— N° 532 — Arrêté fixant le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche à admettre à l'importation pour l'année 1941 et déterminant la répartition individuelle de ce contingent.	58
26 décembre	— N° 534 — Arrêté portant obligation de souscrire à la police flottante d'assurance maritime établie par l'amirauté pour toute marchandise chargée sur les navires français ou les affrétés français dans les ports de l'Afrique française à destination de la métropole et de l'Afrique du nord.	58
26 décembre	— N° 535 — Arrêté portant approbation du budget de la chambre de commerce du Togo, exercice 1941.	59
26 décembre	— N° 538 — Arrêté autorisant la commune-mixte de Lomé à s'imposer en 1941 des centimes additionnels au principal des contributions directes et lui attribuant certaines recettes.	59
26 décembre	— N° 539 — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune-mixte de Lomé, exercice 1941.	59

1941

14 janvier	— N° 29 — Arrêté fixant au territoire du Togo les modalités d'élaboration du programme d'action forestière et les attributions des organismes chargés de sa réalisation.	60
17 janvier	— N° 44 — Décision modifiant la décision n° 10 du 8 janvier 1941 portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.	60
17 janvier	— N° 46 — Décision modifiant le stock de sécurité du mazout en janvier 1941 et autorisant la vente à titre exceptionnel, d'une quantité de 5 tonnes	60
17 janvier	— N° 47 — Décision portant libération d'un stock de pétrole pour livraison à l'administration.	61
19 janvier	— N° 35 — Arrêté fixant les prix minima d'achat du coton dans le territoire du Togo.	61
21 janvier	— N° 37 — Arrêté ouvrant un certain nombre de marchés saisonniers pendant la campagne du coton 1941.	61
21 janvier	— N° 39 — Arrêté réglementant le conditionnement du caoutchouc.	62
21 janvier	— N° 53 — Décision portant autorisation de la vente des arachides dans les cercles de Lomé, d'Anécho, et du centre.	62
21 janvier	— N° 54 — Décision portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.	62
21 janvier	— N° 157 — Circulaire relative aux transports automobiles.	62
21 janvier	— N° 158 — Circulaire sur le recouvrement de l'impôt personnel.	63

22 janvier	— N° 40 — Arrêté modifiant le tableau de classement des logements du chef-lieu, objet de l'annexe n° 1 à l'arrêté n° 29 du 9 janvier 1938.	63
23 janvier	— N° 42 — Arrêté modifiant la liste des marchés classés fixée par l'arrêté n° 362 du 27 juin 1938.	64
23 janvier	— N° 59 — Décision modifiant les limitations de vente fixées par arrêté n° 369 du 5 août 1940 pour certains produits et denrées de première nécessité.	64
23 janvier	— N° 60 — Décision portant autorisations permanentes de transport pour certains véhicules automobiles et fixant les quantités d'essence correspondantes.	64
27 janvier	— N° 78 — Décision portant libération de certains stocks de produits de première nécessité.	69
Nominations mutations, etc.	concernant le personnel.	70
Divers		75

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Instruction au sujet de l'accord de compensation franco-allemand.	80
---	----

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Contrats d'achat de produits stockés par des commerçants français en exécution de la loi du 20 août 1940	82
--	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours	84
B. A. O.	84

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Promulgations

ARRETE N° 43 portant promulgations.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 septembre 1940;

Vu le décret du 20 octobre 1940;

Vu le décret du 12 novembre 1940;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 26 novembre 1940;

Vu la loi du 27 novembre 1940;

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1940;

Vu le décret du 6 décembre 1940;

Vu l'arrêté ministériel du 9 décembre 1940;

Vu la loi du 11 décembre 1940;

Vu la loi du 24 décembre 1940;

Vu les instructions des 6, 7, 8 et 13 janvier 1941 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France :

1^o — le décret du 17 septembre 1940 relatif au règlement des importations de marchandises en provenance de Belgique, Danemark, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne et Tchécoslovaquie;

2^o — le décret du 20 octobre 1940 portant obligation de déclarer à l'office de compensation certaines créances actuellement bloquées dans divers pays ou territoires étrangers;

3^o — le décret du 12 novembre 1940 modifiant la législation en vigueur relative aux délégations volontaires de solde et créant de nouvelles modalités de délégations (obligatoires et d'office);

4^o — l'arrêté ministériel du 22 novembre 1940 suspendant temporairement l'obligation de prendre avis de trois organismes consultatifs des travaux publics, chemins de fer et ports coloniaux;

5^o — l'arrêté interministériel du 26 novembre 1940 qui complète le tableau des produits admis au bénéfice des dispositions de la loi du 20 août 1940 accordant la garantie de l'Etat aux prêts sur les stocks de produits entreposés dans les colonies et destinés à l'approvisionnement de la Métropole;

6^o — la loi du 27 novembre 1940 qui rend applicable aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies la loi du 27 juillet 1940, étendant jusqu'à la date de cessation légale des hostilités les dispositions de l'article 75 du code pénal à tout Français qui livre du matériel de guerre à une puissance étrangère, et à tout Français qui, sans l'autorisation du Gouvernement français, prend ou conserve du service dans une armée étrangère, ou fait de l'enrôlement pour une puissance étrangère;

7^o — l'arrêté interministériel du 4 décembre 1940 suspendant temporairement l'obligation de prendre avis de deux organismes consultatifs de la magistrature coloniale;

8^o — le décret du 6 décembre 1940 abrogeant les dispositions de l'article 50 du décret du 1^{er} novembre 1928, relatif à la caisse intercoloniale des retraites;

9^o — l'arrêté ministériel du 9 décembre 1940 suspendant temporairement l'obligation de prendre avis de tous organismes consultatifs relevant du service de l'instruction publique;

10^o — la loi du 11 décembre 1940 autorisant la résiliation des marchés passés par les colonies pour les besoins de la défense nationale dans la métropole ou dans les territoires d'outre-mer;

11^o — la loi du 24 décembre 1940 qui rend applicable dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions de la loi du 20 novembre 1940, réglementant le port des insignes, emblèmes et décorations.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 janvier 1941.

L. MONTAGNÉ.

Importations des marchandises

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu les décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940 relatifs à la sauvegarde des biens des ressortissants belges, danois,

luxembourgeois, néerlandais, norvégiens, polonais et tchécoslovaques;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la création de l'office de compensation;

Vu le décret en date de ce jour relatif à la levée des mesures de séquestre prises en exécution des décrets des 25 avril, 15 et 25 mai précités;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dettes résultant de l'importation de marchandises originaires ou en provenance de Belgique, du Danemark, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne et de Tchécoslovaquie, dans le territoire douanier français, les colonies et les territoires africains sous mandat français, doivent être déclarées à l'office de compensation.

La déclaration devra préciser le montant de chaque dette et son échéance. Elle devra être produite dans les trois mois de la date de la publication du présent décret.

Les dispositions qui précèdent ne visent pas les dettes qui ont déjà fait l'objet de la déclaration prévue aux décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940 relatifs à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoire belge, danois, luxembourgeois, néerlandais, norvégien, polonais et tchécoslovaque.

Les débiteurs sont tenus de verser le montant des dettes mentionnées aux alinéas 1 à 3 ci-dessus, dès qu'elles deviennent exigibles, à l'office de compensation.

ART. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies françaises et aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Paul BAUDOUIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Marcel PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Créances commerciales sur divers pays étrangers

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu l'article 17 du code des douanes;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1939 relatif à la déclaration des biens droits et intérêts en pays ennemis ou occupés par l'ennemi;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la création de l'office de compensation;

Vu la loi du 18 octobre 1940 relative à l'organisation et aux attributions de l'office des changes;

Vu le décret du 27 août 1940 relatif au paiement des marchandises originaires ou en provenance de Suède;

Vu le décret du 27 août 1940 relatif au paiement des marchandises originaires ou en provenance de Suisse;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au règlement des importations de marchandises originaires ou en provenance de Belgique, du Danemark, du Luxembourg, de Norvège, des Pays-Bas, de Pologne et de Tchécoslovaquie;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les créances actuellement bloquées dans :

a) Les pays suivants : Danemark, Estonie, Lettonie, Lithuanie, Suède et Suisse;

b) Les territoires belge, luxembourgeois, norvégien, néerlandais, polonais et tchécoslovaque, résultant de l'exportation de marchandises originaires ou en provenance du territoire douanier français, des colonies et territoires africains sous mandat français, doivent être déclarées à l'office de compensation.

Ces déclarations devront préciser le nom du débiteur, le montant de chaque créance et son échéance. Elles devront être produites avant le 31 janvier 1941.

ART. 2. — Les déclarations déjà faites à l'office des biens et intérêts privés, par application du décret du 1^{er} octobre 1939, n'auront pas à être renouvelées; ces déclarations seront communiquées à l'office de compensation.

ART. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie et aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour en rendre les prescriptions applicables aux pays de protectorat tunisien ou marocain ainsi qu'aux Etats du Levant sous mandat français.

ART. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 octobre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Paul BAUDOIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Marcel PEYROUTON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Délégations de solde

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du général d'armée, ministre secrétaire d'Etat à la guerre;

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret du 12 octobre 1914 relatif au paiement pendant la durée de la guerre, des délégations souscrites par des militaires en service aux colonies;

Vu le décret du 11 mars 1916, portant application du décret du 12 octobre 1914, sur les délégations de solde

des militaires dont la famille réside dans une colonie autre que celle où ils sont en service;

Vu le décret du 13 avril 1921 relatif aux délégations volontaires souscrites par le personnel militaire en service aux colonies;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général de l'exercice 1901;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 29 décembre 1903 est complété comme suit :

Après l'article 27, ajouter une rubrique intitulée :

6^o — DÉLÉGATIONS

Délégations volontaires

« Art. 27 bis. — En tous temps, les officiers et assimilés, les officiers de réserve effectuant des périodes ou des stages de longue durée et les militaires à solde mensuelle non officiers en service dans les territoires relevant du département des colonies ont la faculté de déléguer, en faveur de leur femme, de leurs descendants et de leurs ascendants restés en France ou dans un groupe de colonies autre que celui où ils sont en service, jusqu'à concurrence de la moitié de leurs allocations de solde (solde, supplément colonial, indemnité pour charges militaires, indemnité spéciale temporaire) et de la totalité de l'indemnité pour charges de famille.

« Ils peuvent également souscrire au profit d'un autre membre de leur famille ou d'un tiers :

« 1^o — Les mêmes délégations que ci-dessus, dans le cas où celles-ci sont destinées à l'entretien de la famille du déléguant telle qu'elle est limitativement énumérée au premier alinéa ci-dessus.

« Le degré de parenté du ou des membres de la famille entretenue doit, dans cette circonstance, toujours être expressément indiqué;

« 2^o — Dans les autres cas, des délégations jusqu'à concurrence du tiers des allocations prévues ci-dessus, si ces dernières sont au total supérieures à 10.000 frs. par an, et le cinquième seulement si elles n'excèdent pas ce chiffre.

« Pour déterminer ces quotités des allocations de solde il est tenu compte des changements successifs d'échelons.

« Les militaires non officiers à solde mensuelle sont également autorisés à déléguer au profit de leur femme, de leurs descendants, ou de leurs ascendants, l'indemnité de logement et la prime ou la part de prime qui leur serait due.

« La même faculté est étendue aux militaires européens à solde journalière servant au delà de la durée légale en vertu d'un engagement, d'un rengagement ou d'une commission en ce qui concerne la haute paye et, s'il y a lieu, l'indemnité de logement, la prime, l'indemnité pour charges de famille et l'indemnité temporaire.

« En temps de guerre, les militaires à solde mensuelle des réserves mobilisés peuvent souscrire des délégations de solde suivant les mêmes règles que ci-dessus.

« Sur autorisation du ministre des colonies, dans certaines circonstances (formation d'un corps expéditionnaire, opérations de guerre aux colonies, etc...) entraînant un éloignement des familles et rendant difficiles les envois de fonds, des délégations de solde pourront être souscrites, dans les conditions ci-dessus au profit des membres de familles ou de tiers restés dans le groupe de colonies ou le territoire d'affectation du militaire.

Délégations obligatoires

« Art. 27 ter. — Les militaires à solde mensuelle non officiers de la disponibilité et des réserves ayant droit à l'indemnité pour charges militaires au taux de chef de famille et ne vivant pas en famille du fait des hostilités ou de leur séjour aux colonies, ont l'obligation de déléguer en faveur de leur femme ou de la personne qui leur confère la qualité de chef de famille une somme égale au montant des allocations et majorations prévues en faveur des familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux pendant la mobilisation; ce montant est calculé d'après le taux des allocations attribuables dans la résidence effective de la personne qui aurait pu bénéficier de l'allocation principale si celle-ci n'était pas incompatible avec la perception d'une solde mensuelle.

« Toutefois, si le militaire auquel l'institution sur sa solde d'une délégation obligatoire est imposée, veut s'opposer à l'exercice de cette délégation; il doit faire connaître par écrit son refus motivé au chef de corps, s'il appartient à un corps de troupe, ou à l'intendant militaire chargé d'ordonnancer sa solde s'il est militaire sans troupe.

« A titre exceptionnel, au cas où le montant de la somme qui doit être ainsi déléguée obligatoirement est supérieure au maximum des quotités déléguables prévues au paragraphe ci-dessus, pour les délégations volontaires, le militaire ayant droit à la solde mensuelle est autorisé à demander son rétablissement ou son maintien à la solde journalière pendant la durée de la guerre.

« Le militaire qui aura formulé une déclaration d'option est autorisé à revenir ultérieurement sur cette déclaration, mais sa nouvelle option ne saurait comporter d'effet rétroactif.

Délégations d'office

« Art. 27 quater. — En temps de guerre, les femmes, ou à défaut et dans l'ordre, les descendants ou les ascendants des militaires énumérés à l'article 27 bis, qui, depuis la mobilisation, n'ont pas usé de la faculté de souscrire une délégation volontaire peuvent, sur leur demande, obtenir l'institution d'office, à leur profit d'une délégation de solde même après le décès ou la disparition du militaire ou s'il est fait prisonnier; cette délégation a effet du premier jour du mois pendant lequel la demande a été présentée.

« Le montant de la délégation d'office est fixé uniformément au maximum de la délégation prévue à l'article 27 bis, pour les délégations volontaires. Cependant, les ayants-droit ne peuvent recevoir la moitié du supplément colonial que s'ils résident sur les territoires ouvrant droit à ce supplément.

« Toutefois, si le militaire auquel l'institution sur sa solde d'une délégation d'office a été notifiée, veut s'opposer au maintien de cette délégation, il doit faire connaître par écrit, son refus d'acceptation au chef de corps s'il appartient à un corps de troupe, ou à l'intendant militaire, chargé d'ordonnancer la solde s'il est militaire sans troupe.

« En cas de décès ou de disparition du délégant, ou s'il est fait prisonnier, la délégation volontaire peut, sur la demande du délégataire, être transformée en délégation d'office.

« Le montant de cette délégation est déterminé dans les conditions indiquées ci-dessus au présent article.

Durée des délégations

« Art. 27 quinquies. — En temps de paix, les délégations volontaires cessent lorsqu'elles sont révoquées par le délégant, ou le lendemain de son décès ou de sa disparition, ou le jour de sa radiation des contrôles de l'armée, ou le jour de son embarquement pour la métropole.

« En temps de guerre, les délégations volontaires ou d'office sont payées aux ayants droit, jusqu'à la cessation de l'état de guerre, même en cas de décès, de disparition ou de captivité du militaire. Toutefois, dans ces trois dernières éventualités, le montant des délégations volontaires est, s'il y a lieu, ramené d'office au taux maximum prévu à l'article 27 quater, pour les délégations d'office.

« La délégation peut, cependant, cesser si le militaire délégant, en activité de service, révoque la délégation volontaire qu'il a souscrite ou fait opposition à une délégation d'office.

« Si le militaire délégant quitte les territoires relevant du département des colonies, la délégation volontaire souscrite à l'occasion du séjour colonial cesse du jour de l'embarquement du militaire. Une nouvelle déclaration volontaire devra être souscrite dès que le militaire sera pris en solde au compte du budget de la défense nationale et de la guerre.

« En cas de décès du militaire, la jouissance des arrérages de la pension due aux ayants droit qui bénéficient, d'une délégation volontaire ou d'office dans les conditions indiquées ci-dessus est suspendue à partir du lendemain du décès et pendant toute la durée de la délégation.

« Dans le cas où le montant de la délégation est inférieur au taux de la pension, la délégation prend fin au lendemain du décès et les ayants droit peuvent obtenir des avances trimestrielles remboursables dans les conditions fixées par le décret du 18 mars 1927.

« Les demandes sont adressées, concurremment avec les dossiers de pension, à l'intendant militaire des pensions du département où résident les ayants droit (ou, dans un territoire relevant du département des colonies, à l'intendant militaire de leur circonscription).

« Les délégations souscrites en faveur des délégataires autres que les femmes, les descendants et les ascendants des militaires décédés ou disparus prennent fin à la date du décès ou de la disparition, à l'exception de celles souscrites en application des dispositions du deuxième alinéa (1^o) de l'article 27 bis, au nom d'un autre membre de la famille ou d'un tiers, pour l'entretien de la famille du délégant telle qu'elle est définie ci-dessus.

« Art. 27 sexes. — Les conditions dans lesquelles sont souscrites, payées et régularisées les délégations volontaires ou d'office sont fixées par une instruction ministérielle ».

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment celles des décrets des 12 octobre 1914, 11 mars 1916 et 13 avril 1921.

ART. 3. — Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le général d'armée, secrétaire d'Etat à la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Vichy, le 12 novembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le général d'armée,
ministre secrétaire d'Etat à la guerre,*
Général HUNTZIGER.

*Le contre-amiral
secrétaire d'Etat aux colonies,*
Amiral PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Organismes consultatifs

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 12 juillet 1940 suspendant, pour la période du 11 juillet au 31 octobre 1940, les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif;

Vu la loi du 23 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1941 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est suspendue, pour la période s'étendant du 31 octobre 1940 au 12 juillet 1941, l'application, à l'occasion de tous actes individuels ou réglementaires, des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis des organismes consultatifs suivants :

Comité des travaux publics des colonies.

Commission de vérification des comptes des chemins de fer coloniaux.

Commission du chemin de fer et du port de la Réunion.

ART. 2. — L'inspecteur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 novembre 1940.

Amiral PLATON.

Approvisionnement de la Métropole

LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ETAT AUX FINANCES ET LE CONTRE-AMIRAL, SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 20 août 1940 et spécialement son article 8;

Vu l'arrêté d'application du 5 septembre 1940;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat au ravitaillement;

ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des produits admis au bénéfice des dispositions de la loi du 20 août 1940 est complété ainsi qu'il suit :

Désignation	Pourcentage pour 100
Céréales et produits farineux : Manioc :	
Rondelles, féculés et farine	de 40 à 75
Autres produits de plantation :	
Fruits et légumes conservés	de 75 à 90
Légumes secs	de 50 à 80
Poivre	de 60 à 80
Epices	de 60 à 80
Ricin	de 45 à 60
Produits animaux :	
Miel	de 50 à 75
Suif	de 50 à 75

Cire	de 50 à 75
Conserves de poissons et de viande	de 50 à 75
Textiles :	
Jute	de 50 à 75
Crin végétal	de 50 à 75

Matières premières pour l'industrie :

Charbon de coco	de 60 à 90
Essences et huiles essentielles	de 50 à 75
Laque, stick lac et shellac	de 60 à 90
Matières tannantes végétales	de 50 à 75

ART. 2. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs, haut-commissaire sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 novembre 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Sûreté de l'Etat en temps de guerre

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 27 juillet 1940 étendant les dispositions de l'article 75 du code pénal est rendue applicable dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 novembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le vice-président du conseil,
ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,*
Pierre LAVAL.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Le texte de la loi du 27 juillet 1940 a été inséré au J. O. A. O. F. du 16 novembre 1940, page 989 et au J. O. Togo du 16 décembre 1940, page 541.

Organismes consultatifs

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA JUSTICE ET LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu le décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale et les actes qui l'ont modifié;

Vu la loi du 12 juillet 1940 suspendant pour la période du 11 juillet au 31 octobre 1940 les dispositions prévoyant l'avis d'un organisme consultatif;

Vu la loi du 23 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1941 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940;

ARRETENT :

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue jusqu'au 12 juillet 1941, l'application des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis des organismes consultatifs suivants :

Commission de classement de la magistrature coloniale.

Commission permanente de discipline de la magistrature coloniale.

Fait à Vichy, le 4 décembre 1940.

*Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
Raphaël ALIBERT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Caisse intercoloniale de retraites

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies;

Vu le décret organique du 1^{er} novembre 1928 relatif à la caisse intercoloniale de retraites, notamment son article 50, modifié par l'article 1^{er} du décret du 10 août 1938, et autorisant, sous certaines conditions, les tributaires de cette caisse à exercer leurs fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension;

Vu la loi du 29 août 1940 portant abrogation des dispositions de l'article 115 de la loi du 29 avril 1926;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogées les dispositions de l'article 50 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par le décret du 10 août 1938, permettant sous certaines conditions aux fonctionnaires tributaires de la caisse intercoloniale de retraites, mis à la retraite pour ancienneté, de continuer à exercer leurs fonctions jusqu'à la délivrance de leur brevet de pension.

ART. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux *Journaux officiels* des territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 6 décembre 1940.

PHILIPPE PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
Yves BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.

Organismes consultatifs

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUX COLONIES,

Vu la loi du 12 juillet 1940 sur les organismes consultatifs;
Vu la loi du 25 octobre 1940 prorogeant jusqu'au 12 juillet 1941 la période d'application de la loi du 12 juillet 1940;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est suspendue dans les colonies, les protectorats et les territoires sous mandat dépendant du secrétariat d'Etat aux colonies jusqu'au 12 juillet 1941 l'application des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis de tous organismes consultatifs relevant du service de l'instruction publique.

Fait à Vichy, le 9 décembre 1940.

*Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,*
Amiral PLATON.

Résiliation des marchés passés pour les besoins de la défense nationale

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ETAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les marchés passés par les colonies ou pour le compte des colonies pour les besoins de la défense nationale, tant dans la Métropole que dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, qui sont en cours d'exécution et n'ont pas été dénoncés, peuvent être résiliés par l'autorité qui a prescrit la passation du marché.

Cette résiliation devra être notifiée au titulaire du marché dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret.

ART. 2. — La liquidation et le règlement des sommes dues au titulaire d'un marché résilié feront l'objet d'une convention additionnelle passée par l'administration compétente, ou, à défaut d'accord, d'une décision ministérielle.

Cette décision pourra, le cas échéant, déroger aux clauses contractuelles de résiliation du marché. Dans ce cas, elle devra être motivée.

En aucun cas, il ne pourra être alloué, au titre de la résiliation du marché, une indemnité supérieure au montant des frais résultant directement et nécessairement de l'arrêt du marché et des compléments d'amortissement spécifiquement liés à l'exécution dudit marché.

ART. 3. — Une instruction du secrétaire d'Etat aux colonies réglera les conditions dans lesquelles s'effectueront la liquidation et le règlement des marchés ainsi résiliés.

L'administration qui a passé un marché résilié aura, en tout état de cause, le droit de reprendre au prix de revient les matières premières approvisionnées en vue de l'exécution du marché et reconnues nécessaires aux besoins de la Métropole ou de la colonie.

Les avances consenties au titre du marché résilié pourront être en tout ou partie rendues immédiatement exigibles à la date de la résiliation du marché par décision spéciale du secrétaire d'Etat ou du gouverneur et sous réserve des droits des créanciers nantis.

Afin de faciliter la mobilisation des sommes dues, l'administration pourra, sans attendre la liquidation définitive du marché, si demande lui en est faite, mandater au profit du titulaire du marché des acomptes jusqu'à concurrence des trois quarts des droits provisoirement évalués.

ART. 4. — Les règles applicables au marché résilié s'étendront également aux marchés dont seraient titulaires les sous-traitants régulièrement agréés par l'administration.

La résiliation d'un marché de l'administration intervenue par application du présent décret constituera un cas de force majeure que le titulaire du marché pourra invoquer à l'égard de ses fournisseurs en ce qui concerne les commandes passées en vue de l'exécution du marché résilié et seulement pour la partie résiliée dudit marché.

ART. 5. — Dans le cas où le marché résilié a été affecté en nantissement, l'acte constatant la convention ou la décision de liquidation est affecté de plein droit au gage du créancier nanti. A cet effet, l'acte en question devra être notifié au créancier nanti par le titulaire du marché, par une lettre recommandée adressée dans le délai d'un mois à dater de cet acte.